

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belge





1 2 AVR. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 424 887 136

Dénomination

(en entier): LLV AUTO

(en abrégé) :

Forme juridique: SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Adresse complète du siège : RUE PAUL JANSON, 1 A 4040 HERSTAL

Objet de l'acte: CONSTITUTION

En date du 8 avril 2019, les soussignés :

1/ VANROMPAY Kevin, né à Liège le 02/04/1988, numéro national 88.04.02-245-19,

domicilié à 4040 Herstal, rue Brixhe, 29.

2/ VALENTE Silvano, né à Liège le 28/05/1966,

domicilié à 9952 DRINKLANGE (Luxembourg), Elwenterstross, 26/01.

déclarent constituer entre eux une société en nom collectif ou, en abrégé, « snc » .

Ils seront éventuellement dénommés ci-après « associés » ou « fondateurs ».

DENOMINATION

Les associés décident d'adopter la dénomination « LLV AUTO » pour leur société en nom collectif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de cette société nouvellement constituée mentionneront la dénomination choisie, immédiatement précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou du sigle « snc ».

SIEGE SOCIAL ET SIEGE D'EXPLOITATION

L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de la société est établie d'un commun accord entre les associés à 4040 HERSTAL, rue Paul Janson, 1.

L'adresse du siège social est située dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Celle-ci ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- -L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la livraison de tous véhicules, moteurs et pièces détachées utiles à l'usage de véhicules, ainsi que tous produits de l'industrie mécanique.
- -L'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et carrosserie.
- L'exploitation de car-wash
- -Le commerce de détail et de gros, l'importation et l'exportation de pneumatiques
- -La location de véhicule sans chauffeur

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, en vue de favoriser l'accomplissement de son objet social, toutes opérations civiles ou commerciales, de nature financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec celui-ci dans le but d'en faciliter l'expansion, la promotion et le développement. En outre, elle pourra s'intéresser ou prendre part, par voie d'apport ou par tout autre moyen, dans des sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien.

DUREE

La société faisant l'objet des présents statuts acquerra la personnalité juridique, et n'existera donc effectivement, qu'après le dépôt du dossier au Greffe du Tribunal de Commerce et après la publication de ceux-ci au Moniteur Belge.

Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts sociaux.

CAPITAL SOCIAL

La part fixe du capital social a été fixée à 500 euros (cinq cents euros) Elle est constituée de 100 (cent) parts sociales d'une valeur nominale unitaire fixe de 5 (cinq) euros chacune.

Cet apport de base a été entièrement libéré en numéraire par les fondateurs comme suit :

- -VANROMPAY Kevin : 350 euros représentant 70 parts sociales ;
- -VALENTE Silvano: 150 euros représentant 30 parts sociales;

Les parts sociales sont nominatives, c'est à dire qu'elles permettent à la société de connaître le propriétaire du titre. Un registre des parts conservé au siège social reprend les coordonnées de chaque associé, son nombre de parts, et toutes les modifications qui surviendraient ultérieurement. La propriété des parts sociales s'établit via une inscription dans ce registre.

Chaque associé peut faire des avances de fonds à la société ; ces avances peuvent porter intérêt au taux pratiqué sur le marché pour des avances de même nature et durée.

EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le jour où la société aura acquis sa personnalité juridique (date de publication au M.B.) pour se clôturer le 31/12/2019.

Par la suite, il s'étendra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (année civile).

CONDITIONS D'AGREMENT

La société présentement constituée se compose d'au moins deux associés.

Sont associés les signataires du présent acte, les personnes physiques ou morales qui participeront à la réalisation de l'objet social, qui seront agréées en tant qu'associées par le conseil d'administration et qui souscriront au moins une part sociale de la société. Rappelons que toute souscription implique l'adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Les associés doivent pouvoir adhérer volontairement à la société et ne peuvent pas y être forcés. Les conditions d'adhésion doivent être objectives et non discriminatoires. Ainsi, l'adhésion ne peut par exemple pas être refusée ou l'exclusion ne peut pas être décidée au gré du conseil d'administration ou sur la base du sexe, de la race, de l'origine sociale, des convictions politiques ou religieuses. Cela étant, le conseil d'administration peut décider de limiter l'adhésion de nouveaux membres dans l'intérêt de la société. Par ailleurs, la société ne peut pas prononcer l'exclusion de membres dans son propre intérêt.

Conformément à la loi, tout associé sortant n'a pas le droit de provoquer la dissolution de la société. En cas de démission ou d'exclusion, il n'a aucun droit à une revalorisation de ses parts sur base de l'actif net de la société mais récupérera simplement sa mise de départ.

Les associés sont responsables personnellement et solidairement des engagement pris par la SNC constituée par les présents statuts.

DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés-fondateurs n'entraîne pas la dissolution de la société.Celle-ci sera transformée en société en commandite simple. Les héritiers revêtent alors la qualité d'associé commanditaires. Dans aucun cas, les héritiers ne pourront prétendre à quoique ce soit de la société, sauf pour eux de racheter

les parts de l'associé-fondateur ou associé simple.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ou de procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche la société. Ils n'auront que le droit de racheter la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

ASSEMBLEE GENERALE - AFFECTATION DES RESULTATS - LIQUIDATION

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- -entendre le rapport de gestion et le rapport des commissaires éventuels ;
- -discuter et approuver les comptes annuels ;
- -affecter les résultats ;
- -nommer et révoquer les administrateurs ;
- -se prononcer sur la décharge des administrateurs et des commissaires ;
- -voter toute modification des statuts ;
- -décider d'exercer l'une ou l'autre action contre les administrateurs ou les commissaires ;
- -voter une réduction de la part fixe du capital.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le premier lundi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si le jour fixé ci avant est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les convocations se font par lettre recommandée ou par tout autre moyen par le ou les administrateurs ou par une majorité d'associés quinze jours au moins avant la date fixée. Elles doivent contenir l'ordre du jour. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée, pour autant que la personne mandatée par lui soit lui-même coopérateur et/ou qu'il ait le droit d'y assister. Les incapables et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. L'administrateur-délégué (ou le gérant) peut arrêter la forme requise pour les procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours ouvrables avant l'assemblée. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. S'il n'est pas dérogé ultérieurement à cette règle, chaque associé dispose d'une seule voix.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures comptables sont arrêtées. Un inventaire et les comptes annuels sont établis pour qu'ils puissent être soumis à l'approbation des membres associés L'excédent favorable du bilan est déterminé selon les normes comptables en vigueur. Sur le bénéfice est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Le solde est réparti sur proposition des administrateurs lors de l'assemblée générale mais les associés peuvent décider que, avant toute répartition, des fonds de réserve extraordinaire, des provisions diverses et des reports de résultat soient effectués.

En cas de liquidation de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, le(s) liquidateur(s) établira(ront) l'équilibre entre les parts, au point de vue libération, soit par des appels de fonds complémentaires aux parts non entièrement libérées, soit par un remboursement partiel des parts entièrement libérées.

GERANCE ET CONTRÔLE

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve exclusivement à l'assemblée générale. Il dispose donc des compétences résiduaires à celles de l'assemblée générale (nomination des gérants, approbation des comptes, décharge à donner aux gérants, augmentations et réduction de capital, etc.) ou à celles des commissaires aux comptes, qui sont définies par le Code des sociétés ou par les présents statuts. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un seul gérant acceptant cette mission lequel est nommé par l'assemblée générale des associés qui peut les révoquer en tout temps sans devoir justifier sa décision et sans qu'un préavis soit nécessaire.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un gérant provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat du gérant qu'il remplace.

La nomination, la démission ou la révocation des gérants doit être publiée au Moniteur belge, suite au dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège social. Cette publication rend la nomination opposable aux tiers. Le gérant peut être une personne physique ou une personne morale. Il peut s'agir d'un associé ou non, d'une personne physique ou d'une personne morale. Dans ce dernier cas, la personne morale devra désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent, personne physique, qui est chargé de cette mission d'administration et qui dans ce cadre assume les mêmes responsabilités que s'il exerçait cette fonction personnellement.

Réservé au Moniteur belge

Il n'est pas requis d'avoir des compétences particulières pour être gérant, à l'exception du délégué à la gestion journalière qui doit prouver des compétences en matière de gestion.

Ne peuvent être gérants de la société les personnes qui se sont rendues coupables, en vertu d'une décision judiciaire, d'infractions pénales particulières (faux, corruptions, abus de confiance, vol, etc) ou qui ont été déclarées en faillite sans excusabilité par le tribunal de commerce. Il y va de même pour toute personne dont le statut ou la profession constitue une incompatibilité légale, comme par exemple les notaires, huissiers de justice et membres de l'ordre judiciaire (sauf autorisation spéciale de leur hiérarchie).

La durée du mandat du gérant est indéterminée.

Le conseil d'administration se réunit dès que l'intérêt de la société l'impose ou à chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le gérant par simple lettre, téléfax, courriel avec accusé de réception ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont, éventuellement, annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion lors de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées sous forme de procès -verbaux, contresignées par l'administrateur ayant présidé la réunion et par celui ayant assuré la fonction de secrétaire. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial qui est conservé au siège social.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les documents comptables sont conservés au siège social ou en tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration (siège administratif, gestionnaire comptable externe, etc).

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine ses ou leurs pouvoir(s) et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Le(s) liquidateur(s) aura(auront) pour mission, notamment, de réaliser les avoirs de la société, de liquider toute dette quelconque, de provisionner les impôts et taxes diverses et de distribuer le boni de liquidation éventuel aux associés.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi sur les sociétés commerciales et, plus particulièrement, sur les sociétés en nom collectif. Il y va de même pour les dispositions statutaires qui seraient le cas échéant devenus obsolètes, lesquelles seraient remplacées par les critères légaux.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Premier exercice social

Le premier exercice social de la société présentement constituée débutera le quinze avril 2019 pour se clôturer le trente et un décembre 2019.

Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 1er juin 2020 à 18 heures au siège social.

Nomination du gérant

Ils désignent en qualité de gérant VANROMPAY Kevin.

Son mandat pour la gestion journalière ne sera pas rémunéré pendant les premiers exercices. L'intéressé sera aussi actif au sein de l'entreprise sans être rémunéré jusqu'à décision ultérieure de l'assemblée générale.

Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Divers

Monsieur Valente Silvano ne percevra aucune rémunération de la société, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale.

VANROMPAY Kevin Gérant

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

B: A